



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 11857

### Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, de lui preciser : 1o le bilan de la « campagne qualification » annoncee lors de l'assemblee generale de l'assemblee permanente des chambres de metiers, les 9 et 10 novembre 1988 a Paris, campagne qui devrait etre relayee par une action mediatique regionale incitant a une remontee d'image de l'artisanat ; 2o la suite qu'il envisage de reserver a la proposition tendant a ce que la reduction du taux de l'impot sur les societes, qui est passe de 42 a 39 p 100, soit egalement prevue pour les entreprises soumises a l'impot sur le revenu, ce qui est le cas d'une grande majorite des entreprises artisanales ; 3o si le role des maitres d'apprentissage est reconnu par les pouvoirs publics et si leur implication dans la formation des apprentis se traduit par un credit d'impot, prenant en compte les couts inherents a l'apprentissage pour l'entreprise artisanale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Par son mode de formation alternee qui associe tres etroitement les connaissances theoriques a une pratique reelle du metier, l'apprentissage repond tres exactement a l'objectif du Gouvernement d'offrir aux jeunes une veritable qualification professionnelle. La coordination etroite et permanente entre un enseignement general et technologique dispense en centre et les applications pratiques effectuees en entreprise permet aux jeunes d'acquérir la maitrise du savoir-faire. La contribution ainsi apportee par l'apprentissage a la politique de renovation et de developpement des qualifications professionnelles a conduit le Gouvernement a definir lors du conseil des ministre du 19 juillet 1989, un certain nombre d'orientations parmi lesquelles figure la valorisation du role des « maitres d'apprentissage ». Pour compenser les couts inherents a la formation des jeunes en apprentissage, les entreprises beneficent de diverses dispositions instituees en leur faveur, portant notamment sur les charges sociales et sur la taxe d'apprentissage. C'est ainsi qu'elles sont exonerees de la part patronale des cotisations sociales d'origine legale ou conventionnelle dues au titre des salaires verses aux apprentis, a l'exception toutefois, pour les entreprises non artisanales ou de plus de 10 salaries, des cotisations de retraite complementaire, d'assurance chomage, d'assurance des creances des salaries et des versements pour l'aide au logement et au transport. Dans les entreprises artisanales de moins de 10 salaries les salaires verses aux apprentis sont exoneres de la taxe d'apprentissage et du 0,1 p 100 complementaire instituee en faveur des formations alternees ; ces deux taxes font d'ailleurs l'objet d'une exoneration totale lorsque la masse salariale servant d'assiette (salaires des apprentis non compris) est au plus egale a 6 fois le SMIC annuel. Lorsque les entreprises se trouvent redevables de la taxe d'apprentissage, divers chers d'exoneration sont admis en compensation du salaire des apprentis (a hauteur de 11 p 100 du SMIC) et du salaire et des charges sociales du formateur (a raison de 1/10 par apprenti). En outre, les entreprises relevant du secteur des metiers, ou les autres entreprises comptant 10 salaries au plus percoivent du fonds national interconsulaire de compensation (FNIC) une indemnite forfaitaire annuelle d'un montant actuel de 3 000 F par apprenti. Cette indemnite vise en effet a compenser l'avantage dont beneficent les autres entreprises qui peuvent imputer sur le hors-quota de la taxe d'apprentissage, grace a la capacite d'exoneration dont elles disposent, une part du salaire des apprentis

correspondant au temps de presence au centre de formation. Telles sont les dispositions instituees en faveur des entreprises formant des apprentis et, notamment, les mesures particulieres visant a corriger les inegalites de situation que les entreprises artisanales pourraient connaitre par rapport aux grandes entreprises en matiere de compensation des couts dus a la formation des jeunes. Le ministre porte une attention particuliere a l'allegement du cout de la contribution des maitre d'apprentissage a la formation des jeunes, L'hypothese d'un credit d'impot en faveur du maitre d'apprentissage, dont la mise en place serait d'un cout important, ne peut etre examinee qu'au regard de l'ensemble des conditions de financement de cette formation qui font l'objet d'une reflexion et d'une concertation approfondies.

## Données clés

**Auteur :** [M. Berthol Andre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11857

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 avril 1989, page 1728